

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE(IMPORT EXPORT)

22 AV PAUL LANGEVIN
91130 RIS-ORANGIS

Références : D2024-
Code AIOT : 0100042664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE(IMPORT EXPORT) implanté 22 AV PAUL LANGEVIN 91130 RIS-ORANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLAGE INDUSTRIEL EUROPE(IMPORT EXPORT)
- 22 AV PAUL LANGEVIN 91130 RIS-ORANGIS
- Code AIOT : 0100042664
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la commercialisation de garniture de frein. L'entreprise œuvre principalement dans la vente de pièces et de système de freinage pour tout type de véhicules et prestataire de service pour la maintenance des freins.
L'établissement n'était pas connu avant la visite de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	rubrique 2561	Décret du 14/12/2013	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	PROPRETE	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 2.2 et 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit régulariser sa situation administrative pour ensuite diligenter son contrôle périodique. Par ailleurs, les abords de l'établissement sont occupés par des activités de mécanique sauvage et génèrent des pollutions de sols (nombreux déversements constatés). Ces activités ne dépendraient pas de la société.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubrique 2561

Référence réglementaire : Décret du 14/12/2013
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2561
Prescription contrôlée : Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages régime exclusivement déclaratif avec contrôle périodique (DC) DEFINITIONS DANS L'ARRETE « Production industrielle » : les laboratoires et les fabrications expérimentales de recherche et développement ne sont pas visés par cette définition. Par extension, les productions de particuliers ou d'artisans au sens du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ne relèvent pas de la production industrielle. Il en est de même pour les ateliers de maintenance du matériel utilisé pour la production.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il exploitait plusieurs fours de recuit. Au regard des éléments disponibles sur les bases de données publiques, la société est classée dans le secteur d'activité du traitement et revêtement des métaux et présente des codes NAF suivants : du 08-04-2008 à aujourd'hui Traitement et revêtement des métaux (2561Z) Du 19-01-2005 au 08-04-2008 Traitement et revêtement des métaux (285A)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement relève de la nomenclature des installations classées pour la protection au titre de

la rubrique 2561. L'exploitant doit établir sa télédéclaration via le lien suivant :
<https://entreprendre.service-public.fr/>
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'établissement n'étant pas connu de l'inspection avant le contrôle, il est retenu que le délai des 6 mois à partir de la mise en service visé par la réglementation pour effectuer le contrôle périodique court à compter de la date du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mandater un organisme agréé pour effectuer son contrôle périodique.
<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Liste%20OA%20version%202023.pdf>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PROPLETE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 2.2 et 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, PROPLETE

Prescription contrôlée :**7.1. Gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté que les places de stationnement dédiées à la société sont squattées par des véhicules dits "tampon" depuis plusieurs mois ou des véhicules sur lesquels des opérations de mécanique et d'entretien sont réalisées. Les déchets produits suite à ces opérations sont abandonnés sur place et génèrent des pollutions par déversements des contenants.

D'après certains éléments fournis par d'autres services, certains véhicules seraient stationnés avec l'autorisation de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les relations qu'il entretient avec les propriétaires des véhicules (si celles-ci existent) et fournir tous les éléments en sa possession sur ces activités spécifiques (courriers adressés au propriétaire des locaux, plaques de véhicules, délai de stationnement des véhicules....). Les déchets doivent être évacués dans une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois